



Dans le *rapport A/HRC/36/45*, soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en septembre de 2017, le Rapporteur Spécial se focalise sur le rôle que les cadres réglementaires peuvent jouer dans la mise en œuvre des droits à l'eau potable et à l'assainissement au niveau national.

Les cadres réglementaires comprennent les normes et règles qui fixent la manière dont les services devraient être fournis dans un contexte donné et qui déterminent les institutions responsables de veiller au respect de ces normes et règles.

Toujours plus d'États disposent d'un cadre réglementaire relatif aux services d'eau et d'assainissement et le nombre d'organismes de réglementation va donc en s'accroissant. Il n'existe pourtant pas de modèle universel en la matière. La réglementation doit être adaptée en fonction du contexte, des besoins et des problèmes locaux.

Les États ont interprété de différentes façons le rôle de la réglementation, principalement en fonction des normes applicables à leur contexte particulier et des besoins correspondants. Il existe ainsi une grande diversité de modèles réglementaires et d'arrangements institutionnels, tels comme l'autoréglementation, la réglementation par contrat ou par un organisme de réglementation distinct.

En tant qu'interface entre les décideurs en matière de politiques, les prestataires de services et les usagers, et en tant que garantes de la transparence, les instances de réglementation jouent un rôle essentiel pour la réalisation des droits.

## Dans son rapport, le Rapporteur Spécial souligne:

**1** Le droit international des droits humains ne préconise pas de cadre réglementaire particulier. Sous l'angle des droits humains, il est essentiel que les dépositaires de fonctions de réglementation ne subissent pas de pressions les incitant à défendre des intérêts illégitimes et que les principaux objectifs de la réglementation soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

**2** Les cadres réglementaires doivent appuyer les obligations des États à l'égard des droits à l'eau et à l'assainissement.

**3** Le rôle des instances de réglementation ne doit pas se limiter à de la surveillance et à l'application de règles. Elles devraient aussi appuyer et influencer les changements d'orientation dans le sens du cadre relatif aux droits humains.

**4** Une approche plus nuancée s'impose en ce qui concerne la notion d'indépendance des organismes de réglementation. En particulier, la participation de certains départements gouvernementaux à la prise des décisions touchant à la réglementation devrait être garantie dans certains cas particuliers, quand elle se justifie pour garantir le respect des règles relatives aux droits humains.

**Léo Heller**

*Rapporteur Spécial  
des Nations Unies sur  
les droits à l'eau et à  
l'assainissement*

 @srwatsan

 @srwatsan

 srwatsan@ohchr.org



**Outils transformateurs**

**LA RÉGULATION DES SERVICES** ET LES DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT



Les droits à l'eau et à l'assainissement sont contraignants pour l'État dans son ensemble. Toutes les autorités publiques ou gouvernementales, ainsi que les organismes publics indépendants investis de fonctions de réglementation à l'échelon national, régional ou local, ont pour responsabilité de mettre en œuvre les obligations incombant à l'État en matière de droits humains.

## LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS INCOMBANT AUX ÉTATS

*Obligations avec effet immédiat - article 2 du PIDESC\**:

- » Prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées afin d'instituer un cadre réglementaire qui permet à l'État de s'acquitter de ses obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement ;
- » Veiller à ce que la mission, le mandat et les objectifs des instances de réglementation incorporent le principe de réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement sans discrimination aucune.

*Certaines obligations spécifiques issues de l'article 11 du PIDESC\* sont :*

- » De veiller à ce que les cadres réglementaires donnent une interprétation multicritères et différenciée de l'accessibilité économique et tiennent compte des besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité ;
- » D'interdire, dans la loi et les cadres réglementaires, la coupure des services aux usagers qui sont dans l'impossibilité de payer ;
- » De veiller à ce que les instruments de délégation de la prestation de services, dont les contrats, soient conformes au cadre réglementaire national et aux normes relatives aux droits humains ;
- » D'inclure dans les cadres réglementaires des dispositions particulières garantissant la fourniture adéquate de services, entre autres, aux personnes sans abri, aux communautés nomades pauvres et aux victimes d'un conflit armé, d'une situation d'urgence, d'une catastrophe naturelle ou des effets des changements climatiques ;
- » D'inclure dans les cadres réglementaires des dispositions particulières garantissant la fourniture adéquate de services, entre autres, aux écoles, aux établissements de santé, aux lieux de détention, aux nœuds de transports et aux espaces publics en général ;
- » D'instituer les mécanismes requis pour que les instances de réglementation s'acquittent de l'obligation de rendre des comptes.

\* PIDESC = Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

## LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS INCOMBANT AUX INSTANCES DE RÉGLEMENTATION

*La réalisation progressive et les obligations avec effet immédiat*

Les instances de réglementation sont tenues par le principe de réalisation progressive, mais aussi par l'obligation immédiate de non-discrimination et l'obligation de prendre des mesures en vue de la pleine réalisation de ces droits.

*L'égalité et la non-discrimination*

Le cadre réglementaire devrait prévoir des mesures positives ou des mesures de discrimination positive propres à assurer la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement de manière non discriminatoire.

Ces mesures devraient avoir des objectifs spécifiques, incluant :

- » d'accorder la priorité à l'extension de la couverture des services d'eau et d'assainissement aux zones rurales et aux zones urbaines défavorisées ;
- » garantir aux personnes vivant dans les établissements humains informels l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement ;
- » remédier au prix inabordable des services pour les plus démunis.

*L'accès à l'information et la participation véritable*

Les instances de réglementation doivent diffuser des informations objectives, exhaustives, claires et cohérentes et garantir une participation libre, active et significative aux processus décisionnels relatifs à la réglementation.

*Surveiller et rendre des comptes*

Elles jouent également un rôle essentiel pour repérer les régressions dans la réalisation des droits et pour demander aux prestataires de services de traiter les causes profondes de ces violations.

*Durabilité*

La réglementation devrait refléter l'obligation incombant à l'État de garantir les droits à l'eau et à l'assainissement durablement et sans discrimination, dans l'intérêt des générations tant actuelles que futures.

## LES FONCTIONS ESSENTIELLES DES INSTANCES DE RÉGLEMENTATION



### ÉTABLISSEMENT DE NORMES

L'une des tâches essentielles des organismes de réglementation est d'établir des normes de performance. Indépendamment des modalités de réglementations choisies, ces normes devraient être conformes et donner concrètement effet au contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement à l'égard de la disponibilité, l'accessibilité physique et économique, la qualité et la sécurité, l'acceptabilité, l'intimité et la dignité.



### SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE

Autre rôle essentiel consiste dans la surveillance du respect du contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement par les prestataires de service. Il est capital pour ce faire que les instances de réglementation aient accès aux informations voulues, et qu'elles puissent collecter, analyser et diffuser des informations exactes sur la performance de tous les prestataires de services (formels et informels).

Les instances de réglementation ont la responsabilité d'élaborer des indicateurs de surveillance portant sur la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Ces indicateurs devraient tenir compte de tous les éléments constitutifs de ces droits et être ventilés en fonction des informations qui caractérisent les populations et leur situation géographique.

La surveillance devient particulièrement difficile dans les zones rurales et dans les établissements informels densément peuplés des zones urbaines, où une grande partie de la population n'est pas desservie par un réseau de canalisations et dépend de petits fournisseurs non officiels, qui opèrent souvent hors réglementation et fournissent donc des services de mauvaise qualité à des prix élevés.



### GARANTIR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Les instances de réglementation contribuent grandement à faire en sorte que les prestataires de services aient à rendre des comptes en cas de non-respect des droits à l'eau et à l'assainissement. Pour garantir la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes, les cadres réglementaires doivent clairement définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes et diffuser des informations claires et accessibles sur les mécanismes de plainte disponibles à différents échelons. Un nombre croissant d'organismes de réglementation indépendants sont dotés de mécanismes de plainte permettant de trancher les litiges entre prestataires de services et usagers.